

RÈGLEMENT 2025-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-05 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 2022-05 concernant les dérogations mineures* a été adopté par la Municipalité le 4 avril 2022 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter un changement aux frais exigés

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter à l'unanimité le présent règlement.

QUE le conseil statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2025-02 – Modifiant le règlement 2022-05 concernant les dérogations mineures*.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3 FRAIS EXIGIBLES

L'article 3.3 du *Règlement numéro 2022-05 concernant les dérogations mineures* désormais se lira comme suit :

ARTICLE 3.3 – FRAIS EXIGIBLES

La demande doit être accompagnée du paiement des frais pour l'étude du dossier ainsi que pour l'adoption de la dérogation mineure le cas échéant. Les frais exigés pour une demande de dérogation mineure sont de **250 \$**. Cela inclut les frais de parution et les frais d'administration.

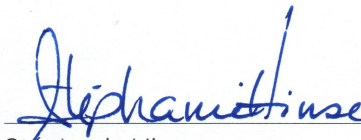
ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Célestin, ce 5 mai 2025.



Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse



Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion
Présentation du projet de règlement
Adoption du règlement
Avis public d'entrée en vigueur
Entrée en vigueur

7 avril 2025
7 avril 2025
5 mai 2025 – résolution 2025-05-072
6 mai 2025
6 mai 2025